

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2015 — Rintisch/OHMI — Compagnie laitière européenne (PROTICURD)(Affaire T-382/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale PROTICURD — Marques nationales verbales antérieures PROTI et PROTIPLUS — Marque nationale figurative antérieure Proti Power — Motif relatif de refus — Recevabilité — Article 59 du règlement (CE) n° 207/2009 et article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/96 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Usage sérieux des marques antérieures — Article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009»]

(2015/C 389/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (Bottrop, Allemagne) (représentant: A. Dreyer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schiffko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Compagnie laitière européenne SA (Condé-Sur-Vire, France) (représentant: C. Hertz-Eichenrode, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 mars 2014 (affaire R 609/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Bernhard Rintisch et la Compagnie laitière européenne SA.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 mars 2014 (affaire R 609/2011-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Bernhard Rintisch.
- 3) Compagnie laitière européenne SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2015 — Volkswagen/OHMI (ULTIMATE)(Affaire T-385/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale ULTIMATE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 389/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentant: U. Sander, avocat)